

Département du Var

# VILLE DE SAINT CYR SUR MER

-----  
Arrondissement de  
TOULON

-----  
Canton de  
SAINT CYR SUR MER

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2015 – 04 - 05

**Séance du 14 avril 2015**

Nombre de Conseillers 33

En exercice : 33

Présents : 28

\*\*\*\*\*

L'an deux mille quinze, le quatorze avril,

Représentés : 5

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT CYR SUR MER réuni à la Salle du Conseil Municipal, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur le Maire.

**OBJET :**

**Etaient présents** : Monsieur Philippe BARTHELEMY, Maire

**Adjoints** : Mesdames GOHARD, NOUYRIGAT, SAMAT, VANPEE, Messieurs BAGNO, FERRARA, HERBAUT, JOANNON, LE VAN DA.

**CONVENTION AVEC LA  
COMMUNE DE LA  
CADIERE D'AZUR**

**REFECTION DU  
CHEMIN LIMITROPHE  
DE LA MALISSONNE**

**Conseillers Municipaux** : Mesdames, AIELLO, CIDALE, GIACALONE, LALESART, MANFREDI-MARIN, MOTUS-JAQUIER, ORSINI, PELOT-PAPPALARDO, TROGNO, Messieurs, BERNARD, GIULIANO, GUEGUEN, LUCIANO, OLIVIER, ROCHE, SAOUT, SERRE, VALENTIN

**Etaient représentés** :

**Conseillers Municipaux** : Mesdames Angèle BERTOIA (procuration à Madame Marguerite TROGNO), Stéphanie LEITE (procuration à Madame Elisabeth LALESART), Isabelle VIDAL (procuration à Monsieur le Maire), Messieurs Gérard BUONCRISTIANI (procuration à Madame Christine ORSINI), Patrice CATTAUI (procuration à Monsieur Louis FERRARA).

<<<<>>>

Le Conseil Municipal nomme Monsieur Pierre LUCIANO, Secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de la Cadière d'Azur et Saint Cyr sur Mer partagent une voirie commune, le chemin de la Malissonne, situé à l'est du territoire de Saint Cyr et à l'ouest du Territoire de la Cadière d'Azur. Ainsi, chacune des deux collectivités est propriétaire d'une parcelle de cette voirie.

Ce chemin est vétuste. Il apparaît aujourd'hui nécessaire d'effectuer des travaux de réfection sur l'ensemble de cette voirie (restructuration de la chaussée, renforcement des accotements et renouvellement de la couche de roulement).

L'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privé dispose que *« lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme »*.

Vu l'existence de la propriété commune du chemin des deux collectivités, des liens entre les travaux relevant de la compétence de chacune d'elles, de l'unicité du projet, et afin de garantir la cohérence et la coordination des interventions, Monsieur le Maire propose que la Commune de Saint Cyr sur Mer et la Cadière d'Azur s'unissent pour constituer une co-maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de ces travaux, en application de la disposition susvisée.

Monsieur le Maire demande ainsi au Conseil Municipal de lui donner l'autorisation de signer la convention ci-jointe, désignant la Commune de Saint Cyr sur Mer, maître d'ouvrage unique de l'opération. La Commune de la Cadière d'Azur prendra en charge l'ensemble des frais relatifs aux travaux de voirie situés sur son territoire, c'est-à-dire la moitié du montant total final HT de l'opération, montant auquel il convient d'ajouter le différentiel de taux entre le taux de TVA et le taux du FCTVA. Cette participation constituera un remboursement des travaux effectués par la Commune de Saint Cyr pour le compte de la Commune de la Cadière d'Azur.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privé et notamment son article 2,

Vu la convention de co-maîtrise d'ouvrage annexée,

Et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

Adopte l'exposé qui précède,

Approuve la convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la Commune de Saint Cyr sur Mer et la Commune de la Cadière d'Azur portant sur des travaux de restructuration de la chaussée commune

Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention de co-maîtrise d'ouvrage ainsi que tous documents y afférents.

Ainsi fait et délibéré  
Les Jour, Mois et An susdits

Pour extrait Conforme

Le Maire

*Signature électronique*

Philippe BARTHELEMY



## Convention de co-maîtrise d'ouvrage pour la réfection du chemin de la Malissonne

---

### Entre les soussignés,

La Commune de Saint Cyr sur Mer, représentée par Monsieur Philippe Barthélémy, Maire de la Commune, en exécution de la délibération du Conseil Municipal n° 2015.04.05 en date du 14 avril 2015, élisant domicile à l'Hôtel de Ville, Place d'Estienne d'Orves à Saint Cyr sur Mer (83270),

d'une part,

### ET,

La Commune de la Cadière d'Azur, représentée par Monsieur René Jourdan, Maire de la Commune, agissant en exécution de la délibération du Conseil Municipal n° .....en date du ..... 2015, élisant domicile à l'Hôtel de Ville, 11 rue Gabriel Péri à la Cadière d'Azur (83740).

d'autre part,

### Après avoir rappelé

Les Communes limitrophes Saint Cyr sur Mer (83270) et la Cadière d'Azur (83740), partagent une voirie commune, le chemin de la Malissonne. Celui-ci est situé, à l'est du territoire de Saint Cyr et à l'ouest du Territoire de la Cadière d'Azur. Ainsi, chacune des deux collectivités est propriétaire d'une parcelle de cette voirie.

Ce chemin est vétuste. Il apparaît aujourd'hui nécessaire d'effectuer des travaux de réfection sur l'ensemble de cette voirie. Ceux-ci consistent à restructurer la chaussée, renforcer les accotements et renouveler la couche de roulement sur cette voie.

L'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privé dispose que « *lorsque la réalisation, la réutilisation ou*

*la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».*

Vu l'existence de la propriété commune du chemin des deux collectivités, des liens entre les travaux relevant de la compétence de chacune d'elles, de l'unicité du projet, et afin de garantir la cohérence et la coordination des interventions, Saint Cyr sur Mer et la Cadière d'Azur décident donc de constituer une co-maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de ces travaux, ceci en application de la disposition susvisée.

**Il a été convenu de ce qui suit :**

**Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la maîtrise d'ouvrage afférente aux travaux définis ci-dessous et ce, conformément à l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privé. Elle a également pour objet de répartir à juste proportion les charges financières découlant de l'opération.

En application de ces dispositions, la Commune de la Cadière d'Azur décide de transférer temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la Commune de Saint Cyr sur Mer pour la réalisation des travaux.

La Commune de Saint Cyr sur Mer est donc désignée maître d'ouvrage unique de l'opération.

**Article 2 – Nature des travaux**

Les travaux consistent à restructurer la voirie du chemin de la Malissonne.

Les travaux comprennent les prestations suivantes :

- La mise en place des installations de chantier ;
- Les travaux préparatoires ;
- La remise à niveau des bouches à clé ;
- Le renforcement des accotements ;
- Le reprofilage du corps de chaussée ;
- La fourniture et le répandage d'enrobés sur la chaussée.

A titre indicatif, le coût total de l'opération est estimé à 77 000 € HT.

A titre indicatif et sauf imprévus, les travaux se dérouleront en mai 2015.

### **Article 3 – Etendue de la mission du maître d'ouvrage**

La mission générale de la Commune de Saint Cyr sur Mer est d'assumer toutes les obligations incombant au maître d'ouvrage pendant la durée de la convention.

Pour l'exécution des travaux, objet de la présente convention, la Commune passe par son marché public à bons de commande existant « *travaux d'aménagement et de réfection de voirie communale et espaces publics* » dont le titulaire est la Société Eiffage.

A la demande de la Commune de la Cadière d'Azur, la Commune de Saint Cyr sur Mer l'informerait de l'avancement des travaux. Elle pourra en outre demander à ce lui soit communiqués tous documents utiles et pourra adresser des observations au maître d'ouvrage.

Si cela devait s'avérer nécessaire, la Commune de Saint Cyr sur Mer serait compétente pour la passation, la conclusion, le suivi d'exécution et la réception des nouveaux marchés conclus en vue de la réalisation de l'opération.

La maîtrise d'ouvrage s'étend à l'ensemble des aléas susceptibles d'impacter la réalisation des travaux (travaux supplémentaires, sujétions imprévues subies par le titulaire, dommages subis par les tiers à raison ou à l'occasion des travaux...).

### **Article 4 – Modalités financières**

#### ***Article 4.1 – Rémunération du maître d'ouvrage***

La maîtrise d'ouvrage confiée à la ville de Saint Cyr sur Mer est exercée à titre gratuit.

#### ***Article 4.2 – Règles de financement Commune de Saint Cyr – Cadière d'Azur***

La Commune de la Cadière d'Azur s'engage à prendre en charge l'ensemble des frais relatifs aux travaux de voirie situés sur son territoire, c'est-à-dire la moitié du montant de l'opération, estimé à 38 500 euros HT.

La Commune de la Cadière s'acquittera également auprès de la Commune de Saint Cyr sur Mer du montant différentiel, appliqué à sa part d'opération, entre le taux de TVA (dont s'acquittera entièrement la commune de Saint Cyr) et le taux du FCTVA, moindre, que la Commune de Saint Cyr ne récupèrera que deux ans plus tard.

Cette participation constitue un remboursement des travaux effectués par la Commune de Saint Cyr pour le compte de la Commune de la Cadière d'Azur.

### **4.3 Modalités de remboursement des travaux confiés à Saint Cyr par la Cadière d'Azur et récupération de la TVA**

La Commune de Saint Cyr sur Mer payera directement le(s) entreprise(s).

Le montant exact de la participation de la Commune de la Cadière d'Azur s'effectuera après analyse des factures détaillées correspondant aux travaux et par application des règles de répartition énoncées à l'article 4.2 ci-dessus.

La Commune de Saint Cyr sur Mer adressera à la Commune de la Cadière d'Azur, après validation de la facture émise par le titulaire, le montant total des travaux dû par elle. La Commune de la Cadière d'Azur s'engage à mandater ce montant dans un délai de 30 jours suivant la réception de cette demande de paiement.

Pour éviter toutes difficultés comptables au niveau de la récupération de la TVA, il est décidé que la Commune de la Cadière d'Azur remboursera la Commune de Saint Cyr sur Mer d'un montant en euros hors taxe. La Commune de Saint Cyr se chargera de récupérer intégralement la TVA liée à l'opération de travaux.

La Commune de la Cadière s'acquittera également auprès de la Commune de Saint Cyr sur Mer du montant différentiel, appliqué à sa part d'opération, entre le taux de TVA (dont s'acquittera entièrement la commune de Saint Cyr) et le taux du FCTVA, moindre, que la Commune de Saint Cyr ne récupèrera que deux ans plus tard.

## **Article 5 - Réception, remise des ouvrages et responsabilité**

### **5.1 Modalités de réception des ouvrages**

La réception des ouvrages est effectuée sous la responsabilité de la Commune de Saint Cyr, en présence de la Commune de la Cadière d'Azur qui peut présenter toutes les observations/réserves qu'elle jugera nécessaires. Le procès-verbal de réception des ouvrages est obligatoirement visé par les deux parties.

### **5.2 Remise des ouvrages**

Au terme de la réception des travaux, la partie de voirie appartenant à la Commune de la Cadière d'Azur lui sera remis. Dès lors, celle-ci aura à sa charge exclusive la gestion et l'entretien de cette voirie.

### **5.3 Responsabilité**

La Commune de Saint Cyr sur Mer assumera les responsabilités de maître d'ouvrage sur l'ensemble du projet jusqu'à l'expiration de la garantie de parfait achèvement.

Une fois cette période de garantie de parfait achèvement passée, le maître d'ouvrage est déchargé de toute responsabilité envers la Commune de la Cadière d'Azur à raison des conditions dans lesquelles sa mission a été exécutée et des désordres susceptibles d'affecter les travaux réalisés.

**Article 6 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet dès sa signature par les parties et sa transmission au contrôle de légalité. Elle se termine à la date de fin de la période de garantie de parfait achèvement.

Fait à .....

Le .....

*En deux exemplaires originaux,*

*Pour la Commune de Saint Cyr sur Mer*

*Pour la Commune de la Cadière d'Azur*

*Le Maire*

*Philippe BARTHELEMY*



Accusé de réception en préfecture 083-218301125-20150416-DEL20150405-DE Date de télétransmission : 16/04/2015 Date de réception préfecture : 16/04/2015
--